

Procès-verbal n°4 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 19 Octobre 2021
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Claude LUGUEL
Présents :	Mmes Fatiha BADAOU, Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Jean Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE, Philippe ALBY
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Sauveur ROMAGNOLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°3 de la réunion du 12 octobre 2021 avec les modifications apportées dans le présent PV.

ERRATUM

Dossier n°2022-CSR-014

Match n°23853331 : ES THEZIERS 1 / US PUJAUT 1 du 26.09.2021

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation de l'ES THEZIERS, confirmée par courriel officiel le 11 octobre 2021, pour la dire irrecevable en la forme,

Met le dossier en suspens pour complément d'information.

Dossier n°2022-CSR-009 (PV CSR N°2 du 05/10/2021)

Match n°23853333 : ENT.S MARGUERITES 2 / AS SOMMIERES 1 du 26.09.2021

Il fallait lire :

DEBIT : **100 euros** à la charge de AS SOMMIERES 1 pour forfait simple (Art. 24 Des RG du District)

DOSSIERS EN SUSPENS

U15 DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-020

Match n°23610734 : St CHRISTOL LES ALES 1 / NIMES CASTANET 1 du 10.10.2021

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications écrites des clubs.
Considérant que dans ces explications le club de NIMES CASTANET fait valoir que :

- Mr HEBRARD a été désigné arbitre de la rencontre.



- Qu'à 10H22 il a déclaré que la rencontre ne pouvait se jouer.

Considérant l'absence de l'arbitre officiel désigné initialement sur la rencontre,
Considérant qu'à 10H15, après le TOSS effectué par les deux responsables d'équipe, le sort a désigné M. Daniel HEBRARD de NÎMES CASTANET, comme arbitre de la rencontre,
Considérant qu'à 10H22, les clubs étaient toujours en cours de vérification des licences et des pass-sanitaires, conformément à l'application des directives du PV du COMEX de la FFF du 20 AOÛT 2021 et des règlements généraux de la FFF et du District,
Considérant qu'à 10H00 (horaire officiel de la rencontre), l'ensemble des étapes du protocole d'avant match (choix de l'arbitre, vérification des licences, contrôle des pass sanitaires) n'étaient pas effectuées,
Considérant que sur le terrain ou devait se tenir la rencontre, aucun match n'était programmé à la suite de la rencontre en rubrique,
Considérant le retard pris lors des formalités de contrôles,
Considérant l'article 79 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère qui précise que les « 15 minutes » de retard tolérées prévues dans les règlements, le sont uniquement que pour « l'absence d'une équipe » ou « une équipe ne présentant pas un nombre suffisant de joueurs »,
Considérant que les deux équipes étaient présentes et comptaient des nombres suffisants de joueurs pour débiter la rencontre,
Considérant qu'aucun motif réglementaire empêchait que la rencontre ait lieu,
Considérant que la rencontre n'a pas eu de début d'exécution,
Considérant que l'arbitre en l'occurrence Mr Hébrard, qui était également responsable de l'équipe de NIMES CASTANET, a pris seul et unilatéralement la décision de ne pas jouer le match,

Par ces motifs,

Dit : Match perdu par pénalité à l'équipe de Nîmes Castanet

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes pour homologation.

U13 - DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-018

Match n°23950472 : NÎMES LASALLIEN / AC PISSEVIN VALDEGOUR du 09.10.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Lecture faite du courrier du club de NÎMES LASALLIEN reçu par courriel officiel en date du 10 octobre 2021,

Lecture faite du courrier du club de AC PISSEVIN VALDEGOUR reçue par courriel officiel en date du 13 octobre 2021,

Demande des explications à l'arbitre de la rencontre Monsieur Loïc FRIZOL (licence n° 1495311869) pour sa prochaine séance du 26 octobre 2021 et d'y indiquer également le score final de la rencontre.

La commission dit : dossier en suspens pour enquête

U17 DEPARTEMENTAL 2 - POULE A

Dossier n°2022-CSR-021

Match n°24065117 : Ent. Les Hauts de Nîmes-FC MILHAUD / CALVISSON 1 du 10.10.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Pris connaissance de la feuille de match papier,

- Considérant l'article 141 des règlements généraux de la FFF,
- Considérant qu'aucun document n'a permis à l'arbitre officiel de la rencontre de vérifier les licences et les identités des joueurs de l'équipe, Ent. Hauts de Nîmes-FC Milhaud avant le début de la rencontre,
- Considérant que faute d'avoir pu identifier les joueurs de l'équipe Ent. Hauts de Nîmes-FC Milhaud, l'arbitre officiel, n'a pas fait débiter le match,



Par ces motifs,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de l'Ent. Les Hauts de Nîmes-FC MILHAUD

Débit : 80 euros à la charge de l'Ent Les Hauts de Nîmes-FC Milhaud pour forfait simple.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes pour homologation

M MORANDINI n'a pas participé au débat et à la délibération

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE C

Dossier n°2022-CSR-015

Match n°23780371 : US PEYROLAISE 2 / JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 26.09.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON,

Pris connaissance du courriel de l'US PEYROLAISE.

Pris connaissance de l'arrêté municipal,

Par ces motifs,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission Compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Coupes et Championnats séniors.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE D

Dossier n°2022-CSR-022

Match n°23853335 : GALLIA C. UCHAUD 2 / ET. S. THEZIERS du 10.10.2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Lecture faite de la réclamation d'après-match du club de **ET. S. THEZIERS** reçue par courriel officiel en date du 11 octobre 2021, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réclamation de **ET. S. THEZIERS** met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **GALLIA C UCHAUD**, dont le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » et/ou « mutation hors période » n'aurait pas été respecté,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements,

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de



cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

- Sur la situation du joueur **BAYI MBEE Maurice** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **BAYI MBEE Maurice**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 21.09.2021, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **POMA Mathis** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **POMA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03.09.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HOS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/09/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **DEYDIE Anthony** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **DEYDIE Anthony**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **AUDEMARD Nathan** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **AUDEMARD Nathan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **AUDEMARD Michael** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **AUDEMARD Michael**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.07.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **FERNANDES Dimitri** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **FERNANDES Dimitri**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10.09.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ZIALO Obed** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **ZIALO Obed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ORTEGA Bryan** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **ORTEGA Bryan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **OUATMANI Amael** du **GALLIA C UCHAUD 2**.



Considérant que le joueur **OUATMANI Amael**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **OUATMANI Mehdi** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **OUATMANI Mehdi**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **SENIN Jeson** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **SENIN Jeson**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12.07.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, , avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12.07.2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **MEKI Mehdi** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **MEKI Mehdi**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31.08.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **RIBES Guillaume** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **RIBES Guillaume**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08.09.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HOS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/09/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **MEHHOUTI Mohamed** du **GALLIA C UCHAUD 2**.

Considérant que le joueur **MEHHOUTI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29.09.2021 en faveur du **GALLIA C UCHAUD**, , avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 08.07.2021, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club **GALLIA C UCHAUD** a inscrit sur la feuille de match : **1** joueur titulaire d'une licence Mutation, ainsi que **2** joueurs titulaires de licences Mutation Hors Période

Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du club **GALLIA C UCHAUD**

REJETTE LA RÉSERVE COMME NON FONDÉE,

La commission dit :

Match à homologuer en son résultat

Débit : 50 euros à la charge de ET. S. THEZIERS pour droit de réclamation d'après match.

Transmets le dossier à la commission Coupes et championnat séniors

Dossier n°2022-CSR-23

Match n°23965535 : ST AIMARGUES 1 / US LA REGORDANE 1 du 17.10.2021

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Lecture faite de l'évocation du club de **US LA REGORDANE** reçue par courriel officiel en date du 18 octobre 2021, pour la dire recevable en la forme,

Lecture faite de la feuille de match,

Demande des explications écrites au ST AIMARGUES sur la qualification et la participation de la joueuse GAILLARD Manon Licence N° 9602937731 à la rencontre citée en rubrique, pour le 25/10/2021 dernier délai.

Dit dossier en suspens.

Monsieur Patrick VANDYCKE n'a pas participé aux débats et à la délibération

U15 foot à 11 - DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-24

Match n°23610740 : VAL. AUZONNET-BESSEGES 1 / ST HILAIRE ST JEAN DU PIN 1 du 17.10.2021

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que VAL. AUZONNET-BESSEGES s'est retrouvé à moins de huit joueurs,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. »

Par ces motifs,
DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT À VAL. AUZONNET-BESSEGES.

Débit : 80 euros à la charge de VAL. AUZONNET-BESSEGES pour forfait simple.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Séniors - DEPARTEMENTAL 4 - POULE C

Dossier n°2022-CSR-25

Match n°23560817 : FCO DOMESSARGUES 2 / FC BAGNOLS ESCANAUX 2 du 10.10.2021

(VOIR PV N°4 BIS CSR DISCIPLINAIRE)

Prochaine séance

- Mardi 26 octobre 2021

Le Président de séance
Claude LUGUEL

Le Secrétaire de séance
Bernard BERGEN

